



Règlement des études Licence

Vu les arrêtés du 23 et 25 avril 2002 relatifs au LMD,
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence,
Vu la charte des examens de l'Université de Montpellier adoptée le 15 septembre 2016.

Le tableau des matières, coefficients et modalités de contrôle est affiché et mis en ligne sur le site au plus tard 1 mois après la rentrée universitaire.

1/ Compensation

- 1.1.** Il y a compensation entre deux semestres de la même année universitaire : S1 et S2 ; S3 et S4 ; S5 et S6.
- 1.2.** La progression n'est donc possible que par validation de l'année (soit par acquisition de chaque semestre, soit par compensation entre les deux semestres de la même année). L'obtention de l'année entraîne l'attribution de 60 E.C.T.S..

2/ Inscription pédagogique

- 2.1.** Les étudiants de licence 2 et licence 3 doivent choisir leur langue et option(s) pour les 2 semestres de l'année universitaire au plus tard le lundi qui suit la clôture des inscriptions administratives.

3/ Capitalisation

- 3.1.** Pour L1, L2 et L3, toutes les matières correspondent à une UE, elles sont donc toutes capitalisables.
- 3.2.** Il n'est pas possible de repasser une matière d'une U.E. capitalisée (supérieure ou égale à 10), quelle que soit la note obtenue à cette matière.
- 3.3.** Un semestre est validé lorsque la moyenne pondérée des notes des UE du semestre est supérieure ou égale à 10 sur 20. La compensation des notes entre UE est totale. Il n'y a pas de notes éliminatoires. Des points ou fractions de point (dits points-jury) peuvent être attribués par le jury à un étudiant afin d'obtenir la validation du semestre concerné. Il n'est pas possible de renoncer aux points-jury.
- 3.4.** Le jury délivre les mentions suivantes pour le semestre :

Moyenne générale supérieure ou égale à 16 :	Mention Très Bien
Moyenne générale supérieure ou égale à 14 et inférieure à 16 :	Mention Bien
Moyenne générale supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14 :	Mention Assez Bien
Moyenne générale supérieure ou égale à 10 et inférieure à 12 :	Mention Passable
- 3.5.** Des points ou fractions de point (dits points-jury) peuvent être attribués par le jury à un étudiant afin d'obtenir une mention. Il n'est pas possible de renoncer à ces points-jury.
- 3.6.** L'obtention d'un semestre entraîne ipso facto la capitalisation des éléments capitalisables qui le composent.
- 3.7.** Les notes des UE non capitalisées ne sont pas conservées d'une année à l'autre.

4/ Conservation des notes

- 4.1.** Dans le cas des UE non capitalisées, les notes supérieures à la moyenne (CM ou TD) sont conservées d'une session à l'autre.
- 4.2.** Les étudiants doivent obligatoirement repasser en seconde session les épreuves correspondant aux cours ou aux TD où ils n'ont pas obtenu la moyenne, quelle que soit la modalité de contrôle de la première session (contrôle continu ou examen terminal).

4.3. Dans le cas de travaux dirigés accompagnant un cours, la note de deuxième session de TD sera la note obtenue au contrôle prévu pour la seconde session de la matière, à laquelle sera appliqué le coefficient du TD.

4.4. Dans les cas où, à la première session, la note de l'examen terminal du cours est supérieure à la moyenne et où l'UE n'est pas capitalisée en raison d'une note de TD inférieure à la moyenne, la note obtenue à l'examen de la seconde session de la matière ne sera appliquée qu'au TD, l'étudiant gardant le bénéfice de la note de première session supérieure à la moyenne pour le cours, sauf renonciation expresse de sa part.

4.5. D'une session à l'autre, pour les UE non capitalisées, il est possible de renoncer à une note supérieure à la moyenne (cours ou TD). Dans tous les cas, la note de seconde session sera retenue, qu'elle soit supérieure, égale ou inférieure à la note de première session.

4.6. Le renoncement doit avoir lieu par écrit auprès de la scolarité au plus tard le vendredi 11h45 de la semaine précédant le début de la session de rattrapage.

5/ Épreuves écrites

5.1. Il est porté à l'attention des étudiants qu'aucun retard ne sera autorisé lors des épreuves écrites. Aucune entrée dans la salle d'examen ne sera acceptée après l'heure de début de l'épreuve, qui coïncidera avec l'ouverture des enveloppes contenant les sujets.

6/ Épreuves orales

6.1. Lors des épreuves orales des examens, les étudiants sont convoqués à l'heure de début des oraux de la demi-journée, l'enseignant procède alors à l'appel des candidats.

6.2. Les étudiants non présents au moment de l'appel sont considérés comme absents à cette épreuve.

7/ Absence

7.1. Toute absence à un examen doit être justifiée dans les 48h qui suivent (un formulaire est disponible à la scolarité).

7.2. Toute absence, justifiée ou non, équivaut à 0/20.



Les téléphones portables sont interdits durant les épreuves. Ils doivent être obligatoirement éteints et laissés dans les sacs au bas de l'amphithéâtre.



De même, les documents, les calculatrices programmables, les trousseaux et tous les moyens de communication sont interdits lors de la composition (sauf autorisation spéciale)

Tout étudiant se doit de respecter ces dispositions.